

BStGer BG.2025.85 vom 16. Februar 2026

Bundesstrafgericht, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2025.85

FR: TPF BG.2025.85 du 16 février 2026

IT: TPF BG.2025.85 del 16 febbraio 2026

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1 et BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n° 599). Le respect des principes de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 40 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 3031). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les références citées; MOREIL-LON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; ECHLE/KUHN, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n. 9 ad art. 39 CPP et n. 10 s. ad art. 40 CPP).

- 6 -

E. 1.2

L'échange de vues a été mené à bien. Les ministères publics des cantons concernés sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de for intercantonaux en matière pénale et la requête en fixation de for a été présentée par l'un d'eux. Déposée le 19 décembre 2025, soit dans les dix jours ayant suivi la notification du dernier échange de vue du 10 décembre 2025, la requête en fixation de for est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 1.3

La procédure devant la Cour de cassation se déroule dans l'une des langues officielles des cantons concernés.

E. 2.1

Le MP-BE reproche au MP-VD d'avoir tardé à agir et d'avoir reconnu le for par actes concluants. Selon lui, les éléments invoqués par le MP-VD pour solliciter la reprise de la procédure par le canton de Berne étaient déjà connus avant qu'il ne décide, trop tard, de s'en prévaloir. Il réfute tout comportement déloyal. Il se réfère notamment à un échange de courriels (le 26 mai 2025) intervenu entre les procureurs en charge du dossier, relatif à F. et au brigandage survenu à YY. le 19 février 2025 (cf. act. 7, p. 4, pt. 2.7). Le MP-VD a refusé d'intégrer son dossier au sien et aurait tardé à ouvrir une procédure collective, alors qu'il était déjà clair, au moment de l'arrestation de C., E. et F., que les faits de brigandage avaient été commis dans plusieurs cantons (idem, p. 4 s., pt. 2.8 et 2.9). Les autorités vaudoises ne se seraient pas limitées aux clarifications et démarches nécessaires. Elles auraient ainsi tacitement reconnu leur compétence (idem, p. 5, pt. 2.10).

E. 2.2

Le MP-VD conteste toute reconnaissance par actes concluants. Il renvoie à l'écrit du MP-BE du 22 août 2025, par lequel « le [MP-BE] a sollicité l'engagement d'une procédure collective de for en application du chiffre 13 des recommandations de la CPS sur le for » et a transmis, une nouvelle fois, son dossier (cf. supra Faits, lettre E), en faisant abstraction du brigandage du 19 février 2025. Les autorités vaudoises n'auraient pas à endosser la compétence immédiate de la poursuite de l'instruction de l'ensemble des infractions reprochées à E. Il s'est pour sa part expressément réservé d'engager lui-même une procédure de fixation de for avec le MP-BE (act. 1, p. 4 s.).

E. 2.3

Lorsqu'un canton a reconnu – expressément ou implicitement – le for, sa compétence est, en principe, irrévocablement établie. La modification ultérieure d'un for ainsi reconnu par un canton n'est plus admissible que pour des raisons valables; elle doit constituer l'exception et s'imposer en raison d'un changement de circonstances, dans l'intérêt de l'économie de procédure ou pour préserver d'autres intérêts nouvellement importants. Entrent, notamment, en ligne de compte un excès de pouvoir d'appréciation des cantons en cas de dérogation au for légal, l'absence de point de rattachement

- 7 -

dans le canton poursuivant ou l'apparition de faits nouveaux qui imposent un changement de for pour des raisons d'économie de procédure. Il est également possible de revenir ultérieurement sur la reconnaissance implicite du for, lorsque de nouvelles connaissances ou de nouveaux développements importants devraient clairement amener à un résultat complètement différent dans le cadre d'une nouvelle évaluation globale. Même dans ce cas,

seule une modification de la situation de départ manifeste et importante peut justifier de revenir sur la décision de reconnaissance (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2025.12 du 10 mars 2025 consid. 2.1.2 et les réf. citées).

E. 2.4

En l'espèce, quand il a saisi les MP-BE, MP-NE et MP-VS sur la question du for en octobre 2025 (v. supra Faits, lettre H), le MP-VD savait déjà depuis un certain temps que F. était impliqué dans les faits survenus à YY. le 19 février 2025. Il est aussi établi qu'il ne pouvait ignorer que les infractions commises sur son territoire étaient postérieures. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à conclure à une reconnaissance tacite du for comme expliqué ci-après.

E. 3.1

En vertu de l'art. 42 al. 2 CPP, les personnes arrêtées ne sont déférées aux autorités d'autres cantons qu'au moment où la compétence a été définitivement fixée. Cette disposition vise à éviter les transferts inutiles de détenus (BOUVERAT, op. cit., n° 6 ad art. 42 CP) et le transfert de la responsabilité de la détention à un autre canton avant la fixation du for.

E. 3.2

En présence d'infractions en série, commises dans plusieurs cantons, il n'est pas rare qu'une procédure « collective » (Sammelverfahren) soit nécessaire avant la détermination du for compétent. L'enquête sur ces infractions repose sur les connaissances spécifiques de la police locale; c'est pourquoi celle-ci doit être chargée de l'investigation de tous les délits. A cette fin, il est nécessaire que le détenu soit mis à disposition d'un autre canton si nécessaire (ECHLE/KUHN, op. cit., n° 5 ad art. 42 CPP). Le canton qui a ordonné la détention, responsable de celle-ci jusqu'à l'attribution du for (cf. art. 42 al. 2 CPP), doit mener la « procédure collective ». Le cas échéant, le détenu doit être « prêté » (v. ch. 13 des recommandations de la CPS sur le for; état au 20 novembre 2025).

E. 3.3

Une procédure collective suppose une série d'infractions. Le canton qui a procédé à l'arrestation inclut à son dossier toutes les procédures portant sur des infractions commises en Suisse (v. BAUMGARTNER, Die Zuständigkeit im Strafverfahren, 2014, p. 178, n. 783; ég. p. 461, n. 1814). Il ne clarifie la question du for qu'à la fin de l'enquête (ch. 13, 1er §). Selon le chiffre 3 des recommandations de la CPS sur le for, « [C]elui qui conduit une procédure collective (« Sammelverfahren ») ne peut se voir opposer l'argument que, pour des motifs d'opportunité, le canton traitant l'affaire doit la mener à son

- 8 -

terme parce que la procédure se trouve déjà à un stade avancé ». La conduite d'une « procédure collective » et les clarifications qui sont faites ne sont pas déterminantes en vue de la fixation du for (v. BAUMGARTNER, op. cit., p. 178; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2023.17 du 9 mai 2023 consid. 4).

E. 3.4

En l'espèce, sollicité par le MP-NE le 3 juin, puis par le MP-BE, le 7 août 2025, le MP-VD a refusé de reprendre leurs procédures (cf. supra Faits, lettres C et D). En effet, une reprise était prématurée selon lui dès lors qu'il n'avait pas encore déterminé l'étendue des actes reprochés aux prévenus.

Pour la Cour de céans, cette manière de faire respecte les règles susmentionnées. En revanche, rien ne justifie le refus d'intégrer au dossier vaudois les dossiers des autres cantons. Toutefois, ce refus ne porte pas à conséquence. En effet, il apparaît que le MP-VD n'a pas exclu de ses investigations les infractions commises dans le canton de Berne, puisqu'il a interrogé les prévenus à leur sujet (cf. par ex. dossier MP-VD, « auditions »: F., audition du 29 septembre 2025, p. 5 ss; E., audition du 3 octobre 2025, p. 3 s. [tentative de vol par effraction, à YY., entre les 23 et 24 décembre 2023], p. 6 ss [brigandage du 19 février 2025, à YY.]). Figure aussi au dossier produit par le canton de Berne dans le cadre de la présente instance un document de travail de la police cantonale vaudoise (cf. dossier MP-BE, fourre transparente, intitulé « schéma de série ») qui mentionne, entre autres, les occurrences bernoises, ce qui démontre que l'autorité pénale vaudoise les a intégrées à sa procédure. Les prévenus ont du reste aussi été entendus sur d'autres infractions (cf. dossier MP-VD, « auditions »). Il est donc inapproprié de soutenir que le canton de Vaud n'a pas conduit de procédure collective, d'autant que le MP-BE a déclaré au canton de Vaud attendre son issue (cf. supra Faits, lettre F).

E. 3.5

Il n'y a pas lieu de mettre en doute que c'est après l'audition des prévenus fin septembre/début octobre 2025 que le MP-VD a considéré que la procédure était suffisamment mûre pour procéder à un échange de vues (v. art. 39 al. 2 CPP). Le MP-VD s'est alors adressé rapidement à ses homologues bernois, neuchâtelois et valaisans sur la question du for (le 10 octobre 2025; cf. supra Faits, lettre H), sans que les cantons ne parviennent à une entente.

E. 3.6

Il appartient ainsi à la Cour de céans de trancher leur conflit en vertu des règles prévues aux art. 31 à 42 CPP.

E. 4.1

En procédure pénale, la compétence ratione loci des autorités pénales est traitée aux art. 31 à 42 CPP.

- 9 -

E. 4.2

A teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 33 al. 2 CPP; forum praeventionis). Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions (1re phr.). Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (2e phr.). Si plusieurs prévenus commettent ensemble différentes infractions dans plusieurs cantons, il y a lieu de combiner les art. 33 et 34 al. 1 CPP dans le sens où tous les auteurs seront poursuivis là où a été commise par un coauteur l'infraction sanctionnée par la peine la plus grave, même s'il a commis seul ladite infraction. Si les peines sont de même gravité, le for se détermine pour tous les participants selon le lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2023.38 du 12 octobre

2023 consid. 2.1.1; BG.2022.6 du 8 septembre 2022 consid. 3.2.2; BG.2020.34 du 27 août 2020 consid. 2.2.2; BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.1; BG.2012.5 du 21 mars 2012 consid. 2.1).

E. 4.3

Selon le dossier disponible, C., E. et F. ont commis ensemble entre les 12 avril et 16 avril 2025 des actes de brigandage à Y. (VD) et une tentative de brigandage à ZZ. (NE). F. a participé, avec d'autres auteurs, à un brigandage perpétré le 19 février 2025 à YY. (BE), auquel s'ajoutent des repérages pour le brigandage survenu le 13 avril 2025 à U. (VD). Il n'est pas reproché à C. d'autres infractions. Quant à E., divers cambriolages, respectivement tentatives de brigandage survenus entre les 23 décembre 2023 et 26 mars 2025 dans les cantons de Berne (23 décembre 2023, 7-8 février 2025), de Vaud (20 et 26 mars 2025) et du Valais (25 mars 2025) lui sont attribués.

Les autorités bernoises ont ouvert deux procédures, la première, en décembre 2023, à la suite des faits survenus le 23 décembre 2023 (violation de domicile, dommage à la propriété, tentative de vol; dossier MP-BE, fourre transparente), et la deuxième, le 19 février 2025, qui porte en particulier sur des infractions de brigandage qualifié (art 140 ch. 3 al. 2 CP) et de vol (art. 139 CP). Cette dernière a toutefois été disjointe le 16 mai 2025 en tant qu'elle visait F. et s'est poursuivie sous la référence O 25 4633 (v. dossier MP-BE). Le canton de Berne explique en effet, que les comparses de F. avaient déjà été jugés en procédure simplifiée (act. 1.18, p. 2). Quant au canton de Vaud, il mène ses investigations depuis le 26 mars 2025 pour les infractions de brigandage simple (art. 140 ch. 1 CP), respectivement qualifié (art. 140 ch. 3 al. 2 CP). Enfin, le MP-NE a débuté sa procédure en avril 2025 pour la tentative de brigandage à ZZ.

- 10 -

Pour rappel, le for défini sur la base de l'art. 34 al. 1, 1re phr. CPP se détermine par le lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave (v. consid. 4.2). La tentative de vol (en concours avec l'infraction de violation de domicile et dommage à la propriété) reprochée à E. est moins grave que les autres actes perpétrés dont les plus graves relèvent du brigandage, voire du brigandage qualifié et serait dans tous les cas survenue dans le canton de Berne. Les autres actes perpétrés dans les cantons de Berne, Vaud et Neuchâtel relèvent du brigandage, voire du brigandage sous sa forme qualifiée. Les premiers actes de poursuite concernant l'infraction de brigandage ont été entrepris à Berne (forum praeventionis), ce qui n'est du reste pas contesté par les cantons parties à la procédure.

En application des art. 33 et 34 al. 1 CPP, le for légal pour les infractions reprochées à C., E. et F. devrait ainsi être fixé à Berne, comme le soutient le requérant, point que le MP-BE n'a – à juste titre – pas remis en question.

E. 5.1

L'art. 40 al. 3 CPP prévoit que l'autorité compétente en matière de for peut convenir d'un autre for que celui prévu aux art. 31 à 37 CPP lorsque la part prépondérante de l'activité délictueuse, la situation personnelle du prévenu ou d'autres motifs pertinents l'exigent. Pareille solution doit cependant demeurer l'exception. Les réflexions menant à la conclusion que le for ordinaire est inapproprié dans le cas donné doivent s'imposer de manière impérative et selon des motifs pertinents. De plus, une dérogation aux règles du for n'est possible qu'en faveur d'un canton disposant d'un critère de rattachement territorial

suffisant (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2016.36 du 19 janvier 2017 consid. 4; MOSER/SCHLAPBACH, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 2 ad art. 38 CPP et les références citées; SCHLEGEL, op. cit., n. 14 ad art. 40 CPP). Le canton qui se voit attribuer le for en application de l'art. 38 CPP doit nécessairement être de ceux qui disposent d'un for alternatif ou subsidiaire (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 3025; BOUVERAT, op. cit., n. 2 ad art. 38 CPP). De jurisprudence constante, la divergence entre la langue dans laquelle la procédure doit se dérouler et celle parlée par le prévenu ne justifie pas, à elle seule, une dérogation au for légal (TPF 2023 156 consid. 2.7.2; décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2020.6 consid. 2.4; BG.2014.19 du 6 février 2015 consid. 3.1; BG.2011.47 du 3 février 2012 consid. 2.4). Toutefois lorsqu'une grande majorité des délits ont été commis dans la même région linguistique de la Suisse, il peut être dérogé au for légal (TPF 2008 183 consid. 3.4).

E. 5.2

En l'espèce, il paraît indiqué de déroger au forum praeventionis pour tenir compte du critère de la part prépondérante de l'activité délictueuse et d'attribuer la compétence aux autorités vaudoises (v. SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., n. 467 et réf. citées). Comme cela ressort du dossier en mains de l'autorité

- 11 -

de céans, les actes pour lesquels C., E. ou F. sont mis en cause, respectivement ceux qu'ils ont admis avoir commis seuls ou ensemble, ont été pétrés pour une grande majorité en Suisse romande, dans les cantons du Valais (W., 25 mars 2025), de Vaud (X., 20 mars 2025; Z., 26 mars 2025; Y., 12 avril 2025; U., 13 avril 2025) et de Neuchâtel (ZZ., 11 avril 2025), contre deux occurrences seulement sur sol bernois (XX., 23-24 décembre 2023 et YY., 19 février 2025). Des motifs d'économie de procédure et de célérité plaident aussi en faveur d'un for vaudois, notamment le fait que l'instruction y a bien progressé (et certains faits sont établis avec précision). On rappellera aussi à propos des faits survenus à YY. en février 2025 que le MP-BE indique avoir déjà rendu un jugement en procédure simplifiée concernant les co-prévenus de F. Les autorités vaudoises paraissent par conséquent mieux à même de procéder aux investigations. Il est en conséquent opportun, pour le bon déroulement de l'instruction, que la procédure engagée contre les prévenus reste en mains des autorités pénales du canton de Vaud en application de l'art. 40 al. 3 CPP.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il sied de reconnaître la compétence des autorités pénales du canton de Vaud pour la poursuite et le jugement des infractions reprochées à C., E. et F. Partant, la requête formée par le MP-VD le 19 décembre 2025 est rejetée.

E. 7

Selon la pratique constante, la présente décision est rendue sans frais (TPF 2023 130 consid. 5.1).

- 12 -